

Projet d'évaluation
Collège
Année scolaire 2022-2023

Ce projet d'évaluation vise à assurer l'égalité de traitement des élèves et à clarifier les modalités d'évaluation dans les différents champs disciplinaires.

1. Cadre général

Ce projet d'évaluation s'inscrit dans le cadre d'une politique générale de l'établissement. Afin d'assurer une réelle continuité entre le collège et le lycée, il apparaît important d'harmoniser certaines pratiques afin de permettre aux élèves de composer au mieux avec les exigences désormais imposées tout au long de leur scolarité.

Au lycée, des nouvelles modalités d'examen à compter de la session 2022 du baccalauréat général et technologique¹ sont en effet mises en place via un projet d'évaluation pour le cycle terminal. Ce projet prend en compte la suppression des Evaluations Communes, et l'intégration dans le baccalauréat, en contrôle continu et à la hauteur de 40 %, des notes des bulletins scolaires de première et de terminale pour l'ensemble des disciplines du tronc commun (en dehors du français et de la philosophie) et pour l'enseignement de spécialité non poursuivi en terminale.

Le projet d'évaluation au collège est avant tout éducatif. Il s'agit d'habituer les collégiens dès leur plus jeune âge à respecter les règles mises en place concernant l'assiduité et la fraude, notamment dans le cadre du contrôle continu du diplôme national du brevet des collèges.

2. Obligation d'assiduité et représentativité des moyennes

Une moyenne doit être représentative du niveau d'un élève. Elle doit donc nécessairement :

- être construite à partir d'une pluralité de notes ;
- intégrer différents types d'évaluations ;
- être constituée d'un nombre minimum d'évaluations attendu par trimestre dans chaque discipline.

En cas d'absence d'un élève à une évaluation pouvant faire porter un risque à la représentativité de sa moyenne, le professeur pourra donc organiser, selon des modalités qu'il définira, une nouvelle évaluation à l'intention de cet élève.

3. Fraude

Il convient d'appeler fraude :

- pour le travail exécuté en classe : le plagiat d'une autre copie, la tentative de communication orale ou écrite, la consultation d'un document ou d'un instrument non autorisé. Toute tentative de bavardage, toute utilisation ou détention d'antisèches ou du téléphone ou autre objet connecté, même éteint, seront assimilées à une fraude.

¹ Bulletin officiel du 29 juillet 2021



- pour le travail non exécuté en classe : le plagiat d'une autre copie ou d'un document (annales corrigées, document Internet).

La fraude pendant les devoirs surveillés fera l'objet de sanctions strictes :

- la copie sera immédiatement retirée.
- la tenue d'un conseil d'éducation ou de discipline qui pourra décider d'un 0.
- l'attribution d'un avertissement de comportement accompagné d'une consigne.

En dehors des devoirs surveillés, la fraude est tout autant répréhensible. Les sanctions sont cependant laissées à l'appréciation du professeur qui devra en avvertir le responsable de division.

Si l'élève récidive une exclusion pourra être prononcée, et l'inscription dans l'année supérieure à Paul Claudel d'Hulst remise en cause.

Ces dispositions priment désormais sur le règlement intérieur en vigueur.